

## Communiqué de presse

---

31.3.2005

### **Avertissement de la SWX Swiss Exchange à l'encontre du Lonza Group AG**

**La SWX a adressé au Lonza Group AG, Bâle, un avertissement avec publication de la sanction pour cause de violation des dispositions du règlement de cotation. L'avertissement donné par la SWX est lié en particulier à la présentation incorrecte d'un impairment dans l'information sectorielle contenue dans les comptes consolidés 2003.**

Les comptes consolidés 2003 du Lonza Group AG (Lonza) ne sont pas entièrement conformes aux normes IFRS (International Financial Reporting Standards). Dans son information sectorielle, Lonza n'a pas affecté un impairment (dépréciation d'actifs) de CHF 100 mio aux segments adéquats. Selon les IFRS applicables, les impairments doivent être indiquées individuellement, par secteur, de manière à être prises en compte dans le calcul des résultats des divers segments.

On considère que, bien que la méthode utilisée par la société pour présenter son information sectorielle n'ait pas eu d'effet sur le résultat du groupe, cette information est un préalable essentiel pour porter un jugement sur le patrimoine, la situation financière et les résultats des différents secteurs d'activité, et identifier ainsi les sources déterminantes du résultat d'entreprise de l'ensemble du groupe.

Par ailleurs, l'impairment de CHF 100 mio indiqué par Lonza dans son compte de résultat contenait des amortissements sur stocks de marchandises pour un montant de CHF 29 mio, alors qu'IFRS exclut explicitement ce type de l'amortissement des impairments. De ce fait, les investisseurs ne pouvaient pas se rendre compte que l'impairment contenait également d'importants amortissements sur stocks.

En outre, dans son compte de résultat consolidé 2003, Lonza a inscrit comme total intermédiaire un „résultat non-récurrent“ de CHF 158 mio. Certes, IFRS permet de faire apparaître au compte de résultat des totaux intermédiaires supplémentaires. Toutefois, dans le cas présent, l'adjectif „non-récurrent“ n'est pas applicable, car les charges d'amortissement et de restructuration concernées n'étaient pas uniques mais récurrentes. Dans les années 2001 et 2002, Lonza avait en effet déjà signalé des charges pour cessation d'exploitation et restructuration comme étant „non-récurrentes“ ou comme faisant partie d'un résultat non-récurrent.

La présentation des comptes consolidés 2003 de la société enfreignant les prescriptions du règlement de cotation, le comité de l'Instance d'admission de la SWX a adressé à Lonza un avertissement avec publication de la sanction.

L'établissement de rapports périodiques et les dispositions relatives à l'établissement des comptes font partie intégrante des informations qui favorisent la transparence du négoce, comme exigé par la loi sur

les bourses et le règlement de cotation. L'une des missions de la SWX de veiller à l'application des principes de transparence imposés aux émetteurs.

Pour de plus amples informations sur les dispositions comptables, veuillez cliquer sur:  
[http://www.swx.com/admission/being\\_public/accounting\\_fr.html](http://www.swx.com/admission/being_public/accounting_fr.html)

Vous trouverez le texte des sanctions précédemment édictées par la SWX à l'adresse Internet:  
[http://www.swx.com/admission/being\\_public/sanctions/accounting\\_fr.html](http://www.swx.com/admission/being_public/sanctions/accounting_fr.html)

*Pour de plus amples informations, M. Werner Vogt, porte-parole SWX est à votre entière disposition.*

*Téléphone: +41(0)58 854 26 75 ou +44(0)20 7074 4480*

*Fax: +41(0)58 854 27 10*

*E-mail: [pressoffice@swx.com](mailto:pressoffice@swx.com)*